

# DECISION DCC 17-068 DU 23 MARS 2017

*Date : 23 mars 2017*

*Requérant : Anani VIGNON*

*Contrôle de conformité*

*Procédure judiciaire*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Détention arbitraire*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 août 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1511/121/REC, par laquelle Monsieur Anani VIGNON forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai été incarcéré le 23 juillet 2012 dans la procédure n°1830/RP-12 ; 0030/RI-12 pendante devant le 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de Porto-Novo.

Mis en liberté provisoire le 21 mai 2015, je suis maintenu en détention depuis lors parce que pendant l'information judiciaire,

sur demande du juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de Ouidah, j'ai été inculpé le 03 janvier 2013 dans une affaire dont voici les références : n°398/RP-09 ; 32/RI-09.

Depuis lors, le mandat du juge n'a jamais fait l'objet de renouvellement et toutes les demandes de mise en liberté que j'ai adressées au juge du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de Ouidah sont restées sans suite.

Ainsi, depuis le 03 janvier 2013 où la notification m'a été faite, soit plus de 44 mois, je suis en détention sans que mon titre ne soit renouvelé, sans un interrogatoire au fond sur les faits qui me sont reprochés » ; qu'il conclut : « Une telle situation viole les dispositions des articles 147 et suivants du code de procédure pénale et mérite que votre institution se prononce sur sa constitutionnalité » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Issoudine IBRAHIM, écrit : « Le 23 juillet 2012, Monsieur Anani VIGNON a été inculpé, puis placé sous mandat de dépôt pour les faits d'association de malfaiteurs et de recel. Il a bénéficié de la mise en liberté provisoire le 21 mai 2015.

Outre les faits pour lesquels l'intéressé a été détenu en notre cabinet, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction de Ouidah pour les faits d'association de malfaiteurs et vol à mains armées, lequel mandat a été exécuté à la prison civile de Porto-Novo. Par la suite, il a été inculpé, puis placé sous mandat de dépôt le 03 janvier 2013.

En l'état, Monsieur Anani VIGNON n'est plus un détenu du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction de Porto-Novo d'autant plus que comme nous l'avons expliqué supra, il a bénéficié d'une liberté provisoire le 21 mai 2015. Son maintien en détention est lié à l'information ouverte contre lui au 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction de Ouidah » ;

***Considérant*** que pour sa part, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de Ouidah, Monsieur Angelos Vinawagbè TOGBE, déclare : « Suite à vos correspondances ... des 22 octobre et 29 novembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que la procédure citée en référence n'est plus à mon cabinet puisque l'ordonnance de transmission des

pièces au procureur général a été rendue. De plus, la procédure a été transmise au parquet près le tribunal de première Instance (le 09 août 2016) qui, en cette matière, en assure la transmission au procureur général. La procédure n'est donc plus à mon cabinet » ;

**Considérant** que lors du transport judiciaire effectué le 09 mars 2017 au tribunal de première Instance de Ouidah pour s'enquérir de l'état du dossier du requérant, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de Ouidah, Monsieur Angelos Vinawagbè TOGBE, affirme : « ... Ledit dossier a été clôturé par mon prédécesseur et transmis à la cour d'Appel. Il semble qu'une audience est même déjà programmée. Sans avoir fait un interrogatoire au fond, le juge ne peut clôturer le dossier. Je ne connais pas le dossier. Mais, il semble qu'il y a un avocat constitué » ; que le greffier du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah, Maître Finalo Dègla AMAGNIDE, pour sa part, déclare : « Nous n'avons pas une copie du dossier. Après l'affectation du juge précédent, le cabinet est resté sans juge. Le greffier que j'ai remplacé ne m'a pas facilement passé service. La passation s'est finalement faite le 30 novembre 2015. Je n'ai pas reçu copie du dossier en cause. Ledit dossier n'est même plus au cabinet. L'ordonnance de transmission de pièces au procureur a été prise le 09 août 2016 et, aussitôt, l'ensemble du dossier a été transmis au parquet. A présent, je n'ai pas une copie du dossier. Pendant que je n'étais pas au cabinet, il y a eu un procès-verbal de confrontation entre Hyppolite et Rock le 12 février 2013.

Le registre d'instruction année 2009-2010 indique qu'il y a eu le 08 novembre 2011 une prolongation de détention. C'est la seule fois qu'il y a eu prolongation de sa détention » ; qu'à l'appui de ses déclarations, Maître Finalo Dègla AMAGNIDE produit une photocopie de la page du registre d'instruction indiquant les actes posés dans l'instruction de la procédure en cause ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne*

***peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;***

**Considérant** que le requérant Anani VIGNON, détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante devant le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah, soutient que depuis le 03 janvier 2013, date de la notification de son maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo, son titre de détention n'a plus été renouvelé et qu'il n'a non plus été soumis à un interrogatoire au fond ; que lors du transport judiciaire effectué au tribunal de première Instance de Ouidah, les acteurs judiciaires en charge du dossier de la procédure n'ont pas été en mesure de mettre à la disposition de la haute juridiction une copie du dossier de la procédure ; que cependant, les pages du registre d'instruction relatives à ladite affaire ont permis de constater que nulle part, il n'est indiqué le nom de Monsieur Anani VIGNON dans la procédure n°398/RP-09, 32/RI-09 ; qu'en outre, il n'y est fait mention d'aucune ordonnance de prolongation de détention ni d'aucun procès-verbal d'interrogatoire le concernant ; que dès lors, il sied de dire et juger, au regard de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et en l'état des éléments du dossier de la Cour, que son maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre de la procédure n°398/RP-09, 32/RI-09 pendante devant le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah est arbitraire ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La détention de Monsieur Anani VIGNON à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre de la procédure n°398/RP-09, 32/RI-09 pendante devant le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah est arbitraire.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anani VIGNON, à Monsieur le Juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***